

1880

## PROVINCE DE QUEBEC.

*Aux Honorables Membres de l'Assemblée Législative de la Province de Québec*

La Requête des Soussignés, Marchands-Libraires, Imprimeurs, Relieurs et Éditeurs de la Province de Québec, expose respectueusement :

Que, depuis de longues années ils ont, par un travail énergique et persévérant et au grand avantage de l'instruction publique, réussi à faire, de la publication de livres classiques, une industrie régulière, à donner à notre littérature nationale un essor considérable et à mettre sur un bon pied le commerce de librairie ;

Que, dans le but de populariser et mettre à la portée de toutes les bourses, les livres élémentaires d'enseignement, ils ont dépensé des sommes considérables et souvent même risqué leurs économies et le fruit de leurs labours ;

Qu'ils ont ainsi créé en Canada cette branche importante de la librairie qui consiste dans les livres et fournitures d'écoles ;

Que, grâce à cet esprit d'entreprise de Vos Requérants, à la forte impulsion qu'ils ont donnée à l'importation et à la publication des livres en Canada, l'établissement et la mise en opération d'un système d'instruction publique a été une œuvre comparativement aisée à accomplir dans la Province de Québec ;

Que Vos Requérants ont été, ils ne craignent pas de le dire, les auxiliaires les plus efficaces de nos premiers surintendants de l'éducation ; qu'ils ont puissamment aidé à la formation du Département de l'Instruction Publique de cette Province, et ont largement contribué à ses succès ;

Qu'une loi a été passée par la Législature de Québec (10 Vict., chap. 22, sect. 29, 30 et 31, amendée par la 41<sup>e</sup> Vict., chap. 6, sect. 23) en 1876, autorisant la création d'un dépôt de livres et de fournitures d'écoles, dans le but de permettre au Surintendant de l'Instruction Publique d'approvisionner lui-même les élèves et les écoles ;

Que cette loi a été une législation hâtive, adoptée presque sans examen, à la fin d'une session, et qui n'a jamais reçu des représentants du peuple un assentiment suffisamment raisonnable ;

Que cette loi menace de détruire, ou du moins, d'amoindrir considérablement et de paralyser la librairie canadienne ; et cela, sans aucune nécessité et sans que cette loi ait l'effet de procurer au public aucun avantage équivalent ;

Que la librairie étant l'une des sources nécessaires à l'alimentation de l'instruction publique et l'un des moyens essentiels à la diffusion des connaissances, c'est mire au développement de l'éducation que de paralyser ce moyen et de tirer cette source ;

Que voulon ne faire dépendre l'approvisionnement de 239,808 élèves, de 1890 écoles municipales et de toutes les institutions d'enseignement supérieur, que d'un seul dépôt officiel de livres situé à Québec, c'est mettre les municipalités et les maisons d'éducation dans l'impossibilité d'approvisionner régulièrement les écoles et leurs élèves ;

Que l'influence officielle exercée par le Département de l'Instruction Publique sur les municipalités scolaires ne les laisse pas libres de s'approvisionner ailleurs qu'au dépôt ; et que seuls les grands avantages offerts par les libraires contrebalaient, dans une certaine mesure, cette influence, et déterminent un certain nombre des municipalités à se soustraire à la pression officielle et à s'approvisionner où elles trouvent leur intérêt à le faire ; cette influence privant ainsi les libraires d'une portion considérable d'affaires qui leur viendreraient dans le cours ordinaire du commerce ;

Que cette compétition du Département de l'Instruction Publique entrave les libraires dans toute nouvelle entreprise et paralyse ainsi l'initiative privée ;

Qu'ainsi, Vos Requérants voient avec peine le fruit de plus d'un demi-siècle de travail sur le point d'être détruit, l'essor donné aux sciences et aux lettres arrêté, et eux-mêmes menacés de perdre le fruit très légitime de toute une vie de labours et de sacrifices ;

Que les profits réalisés par le commerce de la librairie sont très modérés et sont dus surtout à la connaissance de leur branche de commerce et à l'expérience des libraires qui leur permet de réaliser de grandes économies dans la publication et la vente des livres ; et que le montant représentant ces profits sera plus qu'absorbé par le coût d'entretien du dépôt et le paiement de ses employés, en sorte qu'il n'y aura pas économie réelle en faveur du public ;

1880 B-8 Cont.